

Arrêt

n° 63 956 du 28 juin 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2011 par M. X, qui se déclare de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous n'avez pas eu auparavant de problème avec les autorités de votre pays. Vous résidez à Lomé. Vous êtes commerçant en pièces électroniques pour ordinateurs et téléviseurs. Vos parents sont décédés en 2000.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez être homosexuel. Vers l'âge de 13 ans, vous vous sentez attiré par les hommes et avez une première expérience sexuelle avec un compagnon de sport. Le 20 juin 2009, vous avez rencontré dans une discothèque de Lomé [S. T.], le fils du ministre de la sécurité et de la protection civile. Il a été

direct avec vous en vous disant que vous lui plaisiez. Le lendemain, vous avez fait un tour en ville avant de répondre à son invitation pour aller à son domicile. Il vous a montré un film pornographique gay en vous précisant que c'est ce qu'il aimerait faire avec vous. Vous avez trouvé cela dégoûtant. Il vous a déposé chez vous et vous a donné une somme d'argent. Le samedi suivant après avoir passé la soirée en sa compagnie à la discothèque, il vous a invité chez lui où vous avez eu une relation sexuelle. Il vous a donné après de l'argent pour faire des courses. Vous avez poursuivi votre relation avec [S.]. Le 8 octobre 2010, la mère de [S.] vous a surpris en pleine relation intime. Après un passage à votre domicile, vous vous êtes réfugié dans un hôtel au Ghana à Aflao, près de la frontière togolaise. Le lendemain, [S.] vous a informé que son père était au courant et qu'il a trouvé dans sa chambre des photos montrant vos ébats amoureux. Son père lui a demandé vos coordonnées. Suite à son refus, il vous a appris que son père l'a enfermé au camps militaire R.I.T. [S.] a envoyé un chauffeur pour vous donner de l'argent et vous a envoyé une personne de confiance pour vous conduire à Accra le 16 octobre 2010. Devant la situation, [S.] a préparé et financé votre voyage. Le 31 octobre 2010, vous vous êtes rendu à l'aéroport d'Accra et vous avez quitté ce pays muni d'un passeport européen d'emprunt à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 1er novembre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 3 novembre 2010.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

En effet, vous déclarez que l'origine de vos craintes est liée à votre homosexualité. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi vous déclarez avoir eu une relation avec [S. T.] que vous avez fréquenté depuis le 20 juin 2009 et avec qui vous avez commencé une relation le 27 juin 2009. Interrogé sur cette personne, il y a lieu de constater que si vous avez pu donner des informations générales sur lui (origine ethnique, religion, parcours scolaire, etc) comme vous pouvez le faire à propos de n'importe quel membre de votre entourage, il n'en va pas de même concernant les informations plus personnelles, plus profondes liées à votre relation privilégiée avec cette personne que vous voyiez régulièrement, trois fois par semaine (voir le questionnaire que vous avez rempli le 17 novembre 2010, p.2, rubrique 3.5); informations qui pourraient amener à conclure que vous avez réellement vécu une relation intime avec lui.

Concernant le père de votre petit ami, [M. A. T.], vous dites qu'il est ministre de la sécurité et de la protection civile mais vous ne savez pas son âge et vous restez vague, même approximativement. Le commissariat général vous a demandé ce que vous saviez concernant sa vie privée. Votre réponse fut d'abord inappropriée puisque vous avez dit qu'il est craint en raison de la répression qu'il organise. La question vous a été reposée et vous avez déclaré que vous ne connaissiez rien sur lui. Vous savez vaguement qu'il est polygame, qu'il serait noctambule et qu'il possède une voiture de marque Chrysler. Vous admettez ne rien connaître sur ses femmes. Interrogé sur ce que vous savez de cet homme, vous avez répondu connaître son nom, un de ses domiciles et le voir souvent à la télé toujours en tenue traditionnelle. Vous dites qu'avant d'être ministre, il était officier dans les FAT (Forces armées togolaises). Vous n'avez pu donner aucune autre information à propos du père de votre petit ami [S.] (voir *idem*, p.12). Le Commissariat général constate que ces lacunes concernent la personne qui est à l'origine même de vos problèmes et de votre fuite du pays.

Le Commissariat général vous a interrogé sur la famille de [S.] mais il a pu constater votre ignorance à ce propos. En effet, vous ne connaissez pas le nom de la mère de [S.], ni son âge. Vous ne connaissez pas le nom de ses soeurs et vous vous justifiez en précisant que vous n'avez pas de relation avec sa famille. Vous dites que vous ne savez rien sur elles car on ne parle pas de ses soeurs ni de sa famille (voir *idem*, p.6). Votre ignorance sur la famille de [S.] empêche le Commissariat général de croire à la réalité de votre relation intime. Cette ignorance est d'autant moins crédible que vous avez déclaré qu'il

vit à son domicile avec ses parents et ses soeurs et que vous alliez le voir à cet endroit (voir *idem*, p.6 et p.7). Ensuite, le Commissariat général a remarqué que vous n'avez pas étayé votre réponse aux questions liées à vos points communs et vos différences au point de vue du caractère. En effet, interrogé sur vos points communs, vous avez déclaré aimer sortir en discothèque, aimé (sic) les fringues et regarder des films. Il vous a été demandé ensuite vos points communs au niveau du caractère et vous avez répondu l'humilité, la générosité et la sociabilité (voir le rapport d'audition au Commissariat général du 11 janvier 2011, p.9). Interrogé sur vos différences du point de vue du caractère, le Commissariat a pu constater (sic) dans un premier temps que vous n'avez pas répondu à la question puisque vous avez déclaré le non sérieux dans ses études et vous avez précisé que vous lui reprochiez ses amitiés. Invité à vous expliquer, vous avez répondu que vous parliez de ses amis avant que vous fassiez connaissance avec lui. Vous n'avez pas étayé vos explications. Vous dites qu'il est étudiant en informatique mais vous ne pouvez donner aucun nom parmi ses camarades d'étude (voir *idem*, p.8). Le Commissariat général relève également que vous n'avez pu citer que deux amis de [S.] ; que vous ne connaissez pas d'autres amis (voir *idem*, p.10). Ces informations manquent de consistance alors que vous aviez avec lui une vie sociale (dans les bars, discothèques : voir *idem*, p.10) et que votre relation intime avec lui dure depuis plus d'un an. Enfin, concernant les relations intimes que [S.] a eues avant votre rencontre, vous avez dit qu'il vous a parlé d'une ancienne relation, un dénommé [D.] qui était infidèle et qui habite dans le quartier Nyekonakpoe. Vous n'avez rien pu dire d'autre sur lui (voir *idem*, p.9). Les lacunes contenues dans vos déclarations concernant [S.] et sa famille n'emportent pas la conviction du Commissariat général sur la réalité de votre vécu en sa compagnie qui a duré plus d'un an avant votre départ du Togo. Partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à cette relation ne peuvent être tenus pour établis.

Le Commissariat relève également que, depuis votre arrivée dans le royaume, vous n'avez pas de nouvelle de [S.] (voir *idem*, p.7). D'une façon générale, vous n'avez eu aucun contact avec votre pays depuis votre arrivée en Belgique. Les seules nouvelles sont mentionnées dans la lettre de votre oncle qui n'en apporte aucune en ce qui concerne [S.] (voir *idem*, p.3). Il vous a été demandé pourquoi vous n'avez plus de contact avec le Togo. Vous avez répondu que c'était pour éviter d'être repéré d'une manière ou d'une autre. A cette fin, vous avez retiré la carte SIM de votre téléphone et l'avez jetée. Les numéros de téléphone ont donc été détruits (voir *idem*, p.4). Compte tenu de la relation sentimentale que vous avez eue avec [S.], une telle rupture de contact empêche de croire à la réalité des liens profonds qui vous auraient unis à cette personne. Cette inertie est d'autant plus invraisemblable qu'il a sauvé votre vie en organisant votre fuite vers Accra (voir *idem*, p.8) et votre voyage vers la Belgique qu'il a financé personnellement (voir *idem*, p.3). Par ailleurs, vous avez appris que son père l'a fait incarcérer au camp militaire R.I.T. (Régiment inter-armées du Togo) le 9 octobre 2010 et vous ne savez toujours pas s'il a été libéré (voir *idem*, p.5 et p.7). Le Commissariat général signale que [S.] était joignable en prison puisqu'il vous a téléphoné pour vous apprendre son emprisonnement (voir *idem*, p.5). Au regard de tous ces éléments, une telle rupture de contact ne permet plus de croire à la vraisemblance de votre relation sentimentale avec [S.]. Or, cette relation sentimentale est à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, le commissariat général relève un élément qui l'empêche de croire à votre condition d'homosexuel. En effet, il vous a été demandé quand avez-vous acquis la certitude que vous préférez les hommes. Vous avez répondu que c'était au moment où vous avez commencé à sortir avec [S.]. On vous a également demandé ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel. Vous avez répondu que ça ne vous a pas choqué, que vous vous êtes bien accommodé de cela (voir *idem*, p.9). Une telle réponse n'est pas cohérente aux regards de vos autres déclarations. En effet, vous avez déclaré que l'homosexualité n'est pas un mode de vie que les gens acceptent; que c'est très dangereux (voir *idem*, p.9). Vous dites encore que la société togolaise considère l'homosexualité comme un déshonneur, une malédiction ; qu'il ne faut pas prendre le risque de s'exposer car cela peut aller jusqu'à la mort ; que les autorités togolaises rejettent l'homosexualité. Ensuite, lorsque [S.] vous a montré un film érotique gay, vous avez trouvé cela dégoûtant car vous n'aviez pas l'idée de ce genre de relation alors qu'au contraire vous avez trouvé normal les relations dans les films érotiques hétérosexuels (voir *idem*, p.6). Le Commissariat relève la distorsion entre ces éléments et votre déclaration sur votre ressenti qui se montre inadéquate lorsque vous dites que votre homosexualité ne vous a pas choqué et que vous vous en êtes bien accommodé. Cette distorsion porte atteinte à la cohérence de la condition homosexuelle que vous présentez dans le cadre de votre demande d'asile.

Le Commissariat général signale que vous avez déclaré être inscrit sur un site internet de rencontre pour homosexuels et y avoir un compte avec un mot de passe. Invité lors de l'audition à vous rendre sur

ce site, vous n'avez pas réussi à vous identifier dans la fenêtre d'accèsion (voir *idem*, p.10). Cet élément contribue à remettre en cause la réalité de votre condition homosexuelle.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat n'est pas convaincu du profil que vous présentez dans le cadre de votre procédure d'asile à savoir celui d'un homosexuel ayant quitté son pays à cause de problèmes liés à ses préférences sexuelles.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Votre carte d'identité ne permet pas de restaurer la crédibilité de votre récit. Tout au plus permet-elle d'appuyer vos déclarations concernant votre identité.

Concernant le courrier du 25 novembre 2010 de votre oncle [A.], il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiés (*sic*). Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des dispositions impératives relatives à une motivation de toute décision administrative tant en fait qu'en droit (article 149 constitution) ; (...) de ses droits inaliénables dont la jouissance de ses droits à une vie privée et qui de ce fait risque [de l'] entraîner (...) à vivre dans ces conditions interdites tant par la constitution que par la Convention (...) ; de l'article Premier A de la Convention du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés et les Apatrides ; la violation de l'article 48.4 de la loi du 15 12 1980 (...), celle de la constitution article 11 et 22, les articles 17 et 18 de la Convention et enfin la violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenus dans les articles 1 à 3 de la loi ad hoc du 29 juillet 1991 » (*sic*).

3.2. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

Il sollicite du Conseil d'« annuler la décision entreprise et la renvoyer à l'autorité habilitée pour instruction » et « à défaut de [lui] reconnaître (...) un statut similaire à celui de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 qu'est la protection subsidiaire (...) reprise dans l'article 48.4 §2b de la loi ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'audience, le requérant a transmis au Conseil de nouveaux documents, à savoir une lettre rédigée par son oncle et datée du 25 avril 2011 ainsi que diverses photos du requérant prises lors de la « Gay Pride » du 14 mai 2011 qui s'est tenue à Bruxelles.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

5.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que le §1^{er} de l'article 48/3 précité est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de sa relation avec [S.] et de sa condition d'homosexuel au Togo. En outre, la partie défenderesse constate que les documents produits à l'appui de sa demande ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.4. En termes de requête, le requérant critique la pertinence de la motivation de la décision attaquée et soutient notamment que celle-ci « ignore les vrais motifs des problèmes dont [il] a été victime ; que ses problèmes découlent tous de sa volonté de vivre sa vie privée en tant qu'homosexuel dans un pays qui ne supporte aucunement ceux qui s'y adonnent ». Le requérant s'attache ensuite à réfuter différents motifs de la décision entreprise, développements contestés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

5.5. Le Conseil constate ainsi que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, la décision attaquée se fondant, en substance, sur le constat que le requérant n'établit ni la réalité des faits, ni celle de son orientation sexuelle. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.6. Il y a lieu de rappeler tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (cf. CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

5.7. En l'espèce, le Conseil observe que certains des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son orientation sexuelle et sa relation de plus d'un an avec [S. T.].

Ainsi, le Conseil se rallie entièrement au motif de la décision constatant que le requérant n'a pas convaincu la partie défenderesse de son statut d'homosexuel, dès lors qu'il a, d'une part, exposé à quel point l'homosexualité était mal vue et réprimée au Togo, mais a dans le même temps déclaré que son attirance pour les hommes ne l'avait pas choqué et qu'il s'en était bien accommodé, ce qui apparaît pour le moins incohérent. Le Conseil s'étonne également du fait que bien que le requérant ait déclaré avoir eu sa première relation homosexuelle à l'âge de 13 ans, il ait ensuite affirmé qu'à la première vision d'un film pornographique gay, il a trouvé cela dégoûtant, au contraire des films pornographiques hétérosexuels qu'il trouve tout à fait normaux. Ces différents éléments rendent invraisemblable la condition d'homosexuel du requérant.

De même, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, s'agissant de la relation entretenue avec [S.], que le requérant n'a pu citer ni le nom de la mère, ni le nom des sœurs de [S.], alors que leur relation aurait duré plus d'un an et alors qu'il se rendait fréquemment au domicile de [S.], où il aurait dû fatalement côtoyer un minimum ces personnes. Le requérant ne peut par ailleurs que citer les noms de deux amis de [S.], après un an de contacts fréquents avec celui-ci et de nombreuses sorties. Enfin, alors que [S.] serait à l'origine des problèmes du requérant et lui aurait permis de fuir le Togo, le requérant n'a pourtant pas cherché à rétablir le moindre contact avec son amant, lequel aurait de surcroît été emprisonné à cause de leur relation. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le fait que le requérant se soit débarrassé de sa carte SIM rapidement ne permet pas de comprendre ou de justifier un tel désintérêt pour une personne aussi importante dans son récit.

Le Conseil observe que ces différents motifs sont suffisants et permettent amplement de fonder la décision querellée.

Au surplus, le Conseil relève que le requérant s'est contredit quant aux circonstances dans lesquelles la mère de [S.] aurait découvert leur relation et quant au moment de sa fuite à l'hôtel. En effet, il a déclaré dans le questionnaire complété le 17 novembre 2010 qu'ils auraient été surpris « en train de regarder un film pornographique ». Lors de son audition, il a par contre expliqué qu'ils « étai[en]t en train de faire l'acte ». De plus, il est surprenant qu'alors que le requérant expose que [S.] fermait sa chambre à clé à chaque fois qu'ils étaient ensemble, la maman de [S.] ait pourtant pu faire irruption à l'improviste et les surprendre. Enfin, le requérant a déclaré dans son questionnaire qu'il avait quitté son domicile pour se rendre à l'hôtel « Makavo » le lendemain du flagrant délit précité, alors qu'il a ensuite soutenu être parti le jour même, après seulement une heure passée chez lui.

En conclusion, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant son homosexualité et sa relation avec [S.], éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte, ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Le Conseil rappelle que la question pertinente est d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire, peu détaillé, voir incohérent des déclarations du requérant quant à son homosexualité et quant à son compagnon empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits invoqués.

5.8. De plus, les arguments développés en termes de requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion, dès lors que le requérant n'y développe aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits qu'il allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

En effet, le requérant se borne à réitérer ses précédentes déclarations, notamment le fait qu'il n'a eu que deux partenaires, sans apporter aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux. Il rappelle ainsi simplement avoir jeté sa carte SIM, explication déjà prise en compte dans la décision attaquée mais considérée, à juste titre, insuffisante. Le requérant se limite également à affirmer qu'« il ne peut y avoir aucun doute à ce qu'[il] soit homosexuel si l'on se réfère à ses différentes déclarations lors de son audition », sans néanmoins étayer cette affirmation, laquelle est manifestement contredite à l'examen des pièces du dossier comme relevé ci-dessus.

5.9. S'agissant de la lettre rédigée par l'oncle du requérant le 25 novembre 2010 et produite à l'appui de la demande d'asile, ainsi que de la lettre du 25 avril 2011 déposée auprès du Conseil, force est de constater que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet,

outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces courriers ont été rédigés, ces documents ne contiennent par ailleurs aucun élément qui permette d'expliquer les nombreuses imprécisions, lacunes et incohérences qui entachent le récit du requérant, et ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués, constaté ci-dessus.

En termes de requête, le requérant soutient que « c'est bien [de] l'entourage du concerné que peuvent émaner les preuves [des problèmes vécus au pays] » et que « les informations envoyées par son oncle [A.] auraient du avoir été prises comme telles », restant ainsi en défaut d'exposer en quoi ces courriers suffiraient à rétablir la crédibilité de son récit.

5.10. Quant aux photos montrant le requérant participant à la « Gay Pride » organisée le 14 mai 2011 à Bruxelles, le Conseil rappelle que la participation à ce défilé ne constitue pas non plus une preuve de l'orientation sexuelle du requérant. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause homosexuelle. Dès lors, le simple fait d'y participer ne suffit pas à établir l'orientation sexuelle ou les problèmes rencontrés par le requérant au Togo.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'elle a formellement et adéquatement motivé sa décision. Les précédents constats rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision entreprise, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fondement de la demande.

5.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. En termes de requête, le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire, et avance notamment que « le doute en ce qui concerne sa vie sexuelle n'est pas permis » de sorte que « ses craintes sont fondées, vu son risque de vivre dans des conditions interdites par la Charte internationale des droits de l'homme ».

6.2. En l'occurrence, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit du requérant n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Le requérant soulève par ailleurs dans sa requête la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le Conseil rappelle cependant que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.4. Le requérant soulève encore la violation du « droit à la jouissance d'une vie privée tel que considéré par la Charte Internationale des Droits de l'Homme ». Le Conseil constate cependant que cette formulation trop vague ne permet pas au Conseil d'identifier la disposition de droit international dont la violation est alléguée. Cette articulation du moyen est en conséquence irrecevable.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

En termes de requête, le requérant sollicite également l'annulation de la décision attaquée et son renvoi auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier .

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT